

pas lieu, vu l'âge très avancé de la bénéficiaire, d'admettre que les fonds en question soient grevés pour plus de leur valeur, fût-ce d'ailleurs le cas, que ce fait n'équivaldrait point eo ipso à la démonstration de l'insolvabilité de leur propriétaire.

Dans cette situation, c'est incontestablement en violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale que les biens du recourant, domicilié à Pont-la-Ville (Fribourg) et réputé solvable ont été séquestrés dans le canton de Vaud, en vertu d'une réclamation personnelle. Le séquestre imposé les 12-14 Septembre 1883 sur les biens du recourant ne saurait dès lors subsister, pas plus que l'assignation du 21 dit à comparaître devant le Juge de Paix du cercle de Château-d'Ex pour voir statuer sur le dit séquestre.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est fondé. En conséquence, le séquestre notifié à P. Maradan les 12-14 Septembre 1883 sous le sceau du Juge de Paix du cercle de Château-d'Ex, ainsi que l'assignation du 21 dit à comparaître devant ce magistrat, sont déclarés nuls et de nul effet.

69. Arrêt du 22 Décembre 1883 dans la cause *Piguet*.

Le 14 Novembre 1882, Léopold Piguet, alors domicilié aux Piguet-dessus, Vallée de Joux (Vaud), et actuellement au Locle, a souscrit à l'ordre du Crédit mutuel de la Vallée, une traite de 750 fr. payable le 15 Mai 1883 au domicile du dit établissement financier, au Sentier.

Cet effet ayant été protesté à son échéance pour défaut de paiement, le Crédit mutuel a, par exploit du 7 Juillet 1883, sous le sceau du Juge de Paix du cercle du Chenit, imposé saisie-arrêt sur tout ce que cet établissement de crédit peut devoir au saisi, notamment sur les titres et valeurs pouvant

lui revenir et provenant de l'ancien Crédit mutuel de La Vallée. Le dit exploit fut notifié le même jour au Procureur de la République pour être communiqué à Piguet, conformément à l'art. 35 du code de procédure civile.

Par exploit du 1^{er} Août suivant, la prédite saisie-arrêt fut étendue à divers immeubles que Léopold Piguet possède à La Vallée de Joux indivisément avec ses frères et sœurs.

C'est contre ces saisies que Piguet recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer qu'elles sont nulles et de nul effet et qu'il ne peut y être suivi, attendu qu'elles sont instées en violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

A l'appui de cette conclusion, le recours fait valoir que Piguet, solvable et domicilié au Locle eût dû, pour la réclamation personnelle dont il s'agit, être recherché devant le juge de son domicile.

Dans sa réponse, le Crédit mutuel de la Vallée conclut à libération des conclusions du recours, et à ce que libre cours soit laissé à la saisie du 7 Juillet 1883.

Le billet qui a fondé cette saisie est en effet payable au domicile de cet établissement, ce qui emporte une renonciation de la part du débiteur à se prévaloir de son domicile réel hors du canton de Vaud. D'ailleurs Piguet n'a point prouvé que sa résidence momentanée au Locle équivaille à un domicile légal : il ne possède rien au Locle, et son intention d'y transporter son principal établissement ne ressort point des faits de la cause. Dans un exploit qu'il a fait notifier au Crédit mutuel le 13 Juin 1883, il s'intitule lui-même « horloger au Brassus momentanément au Locle. » Piguet n'a d'ailleurs point fait, à la Municipalité du Brassus ni à celle du Locle, la déclaration prévue par l'art. 28 du code civil vaudois, et qui seule pouvait fournir la preuve de son intention de changer de domicile. L'insolvabilité du recourant résulte d'une déclaration de l'huissier du Tribunal du Locle du 25 Août 1883.

Donc à supposer même que le billet n'eût pas été domicilié au bureau du Crédit mutuel au Sentier, la saisie pratiquée

au préjudice de Piguet l'eût été à bon droit sous le sceau du Juge de Paix du cercle du Chenit.

Dans sa lettre du 30 Août, ce magistrat, invité à présenter ses observations, conclut également au rejet du recours, attendu qu'au moment où Piguet a souscrit l'effet objet du litige, il était domicilié au Chenit, et que, d'autre part, son insolvabilité n'est pas douteuse.

Dans sa réplique, le recourant reprend ses conclusions primitives. Il estime qu'en souscrivant le billet du 14 Novembre 1882 payable au domicile du Crédit mutuel, il n'a point fait élection de domicile; en tout cas, cette mention a eu pour but unique de fixer le lieu où le billet devait être présenté et protesté, le cas échéant.

Piguet maintient, en outre, qu'il a au Locle sa résidence réelle et principale; cela résulte du transfert de sa famille, ainsi que de tous ses intérêts dans cette localité.

Le recourant cherche enfin à infirmer la portée de la déclaration d'insolvabilité émanée de l'huissier du Tribunal du Locle, en se fondant sur la possession de diverses valeurs, entre autres d'un coupon du Crédit mutuel de La Vallée, originairement du montant de 1766 fr. 45 c. et d'une police d'assurance mobilière d'une valeur de 4910 fr.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La garantie du for du domicile contenue à l'art. 59 de la constitution fédérale en faveur du débiteur n'est point absolue; ainsi que les autorités fédérales et le Tribunal de céans l'ont souvent reconnu, le dit débiteur peut y renoncer soit directement, soit par des actes concluants.

2° Or, comme les autorités susvisées l'ont également jugé à diverses reprises, la création d'une lettre de change à domicile n'a pas seulement pour conséquence, ainsi que l'estime le recourant, de désigner ce domicile comme simple lieu de paiement, mais implique encore une prorogation de for, soit l'acceptation de la législation du lieu de paiement, pour ce qui a trait aux poursuites judiciaires. (Voy. entre autres arrêts du Tribunal fédéral en les causes Meyer, Recueil V, pag. 21; Hünerwadel VII, pag. 7 et suivantes.)

L'art. 14 de la loi vaudoise du 4 Juin 1829 sur les lettres de change et billets à ordre statue, conformément à ce principe que l'acceptation d'une lettre de change, payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué, ou les *diligences faites*.

Or il est évident qu'au nombre de ces diligences doivent être compris tous les procédés d'exécution destinés à procurer le paiement de la lettre de change protestée, et par conséquent les saisies-arrêts des 6/7 Juillet et 31 Juillet/1^{er} Août 1883 telles qu'elles ont été pratiquées dans l'espèce.

Le recourant devant ainsi être considéré comme ayant renoncé à la garantie de l'art. 59 précité et admis le for vaudois, en ce qui touche la lettre de change du 14 novembre 1882, il en résulte que ses biens pouvaient être saisis dans le canton de Vaud, lors même qu'il serait établi que leur propriétaire est domicilié dans un autre canton.

3° Il n'y a, dans cette position, plus lieu de rechercher si Piguet se trouve remplir au point de vue de la solvabilité et du domicile, les réquisits de l'art. 59 consacrant une garantie que le recourant s'est interdit d'invoquer.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.